



PRÉCIS

POUR le Sieur DE CHAVANNES DE RANCEY,
Héritier de la Dame sa mere , Appellant.

CONTRE le Comte D'ANLEZY , Intime.

LA mere du Sieur de Chavannes a vu passer entre les mains d'un donataire étranger du Comte d'Anlezy , deux terres considérables , composant presque toute la fortune de la Demoiselle de Marcilly , dont elle étoit l'héritiere. Et lorsqu'elle , ou son fils , cherchent à en sauver au moins quelques débris , lorsqu'appercevant que la donation n'a point été insinuée au Greffe du Siege Royal , dans le ressort duquel sont situés deux Domaines , qui , peut-être même ne font pas partie de cette donation , ils se présentent pour la réclamer ; quelles difficultés

A

2

ne leur suscite pas celui qui a presqu'envahi tout leur patrimoine ?

Tantôt , & malgré toutes les preuves qu'on lui donne du contraire , il transporte les fonds réclamés dans le ressort du seul Baillage Royal où la donation ait été insinuée.

Tantôt , sentant le peu d'exactitude d'une pareille assertion , il prétend que , ces deux objets fussent-ils même dans l'arrondissement d'un Baillage autre que celui où l'insinuation a été faite , ce ne seroit cependant pas le cas d'appliquer ici la disposition de l'Ordonnance , qui veut qu'à *peine de nullité* , toute toute donation soit insinuée au Greffe du Siege Royal dans le ressort duquel *les biens donnés sont situés* Et sa raison , la voici : ces deux domaines sont , à l'en croire , des dépendances de la terre de Saint-Privé , dont le principal manoir est placé dans le district du Baillage où la donation a été insinuée. A l'en croire encore , en matière de biens féodaux , l'insinuation dans la Jurisdiction du chef-lieu , suffit , même pour les fonds soumis à une autre Jurisdiction , lorsque ces fonds dépendent du fief donné.

Mais on lui nie chacune de ces propositions. On soutient : on fait plus ; on prouve que les domaines de Pouilly & du Temple ne dépendent en aucune façon de la terre de Saint-Privé.

Et quand ils en dépendroient , rien n'est plus déraisonnable que la distinction à la faveur de laquelle le Comte d'Anlezy veut éluder la disposition précise & absolue de l'Ordonnance.

F A I T S.

La Demoiselle de Marcilly possédoit en Bourgogne des biens considérables, & sur-tout deux fort belle terres, *Saffangy* & *Saint-Privé*.

Plus que septuagénaire, elle donna, l'on ne sait par quels motifs, car la donation n'en exprime aucun, au Comte d'Anlezy, qui ne lui étoit point uni par les liens du sang : 1^o. la terre de *Saffangy*, qui alors, le 7 Juin 1750, étoit affermée 4000 livres par an ; 2^o. la terre & Seigneurie de *Saint-Privé*, avec ses dépendances, qui dans le même tems produisoit 1100 liv. de revenu.

Six ans après, elle meurt.

La Dame de Chavannes, son héritière du côté maternel, attaque la donation, en demande la nullité par rapport à la terre de *Saint-Privé*. Son moyen est tiré de ce qu'elle n'a point été insinuée au Greffe du Bailliage de Charolles, dans le ressort duquel elle soutient que la terre de *Saint-Privé* est située.

Bientôt elle reconnoît qu'elle a été trop loin, que la terre de *Saint-Privé* est dans l'arrondissement, non pas du Bailliage de Charolles, mais de celui de Montcenis, où la donation a été insinuée. Elle se désiste à cet egard : mais ce même moyen de nullité, elle le fait valoir par rapport aux deux domaines de *Pouilly* & du *Temple*, situés tous deux au hameau de *Pouilly*, placé certainement dans le ressort du Bailliage de Charolles.

Elle auroit pu les réclamer, ces domaines, comme existans dans la succession de la Demoiselle de Marcilly, & n'ayant jamais fait partie de la donation, qui ne compreloit que les deux terres de *Saffangy* & de *Saint-Privé*, avec leurs dépendances : parce qu'en effet ces deux domaines ne dépendoient point du tout, ainsi qu'on le prouvera par la suite, de la terre de *Saint-Privé*. Cependant, comme on auroit pu lui opposer que depuis fort long-tems, ils avoient été affermés conjointement avec cette même terre, que, d'un autre côté, la Demoiselle de Marcilly ayant donné la terre de *Saint-Privé*, avec ses dépendances, unions & annexes, affermés 1100 livres, tous les fonds donnés à ferme pour ce prix de 1100 livres, se trouvoient compris dans la donation ; elle préféra de faire valoir le moyen de nullité, qui faisoit également rentrer ces objets dans la succession de la donatrice.

Qu'objection alors le Comte d'Anlezey ? Il conteste, plus foiblement cependant au Châtelet qu'il n'a fait depuis en la Cour, le département des domaines de *Pouilly & du Temple*, quant à la juridiction : il veut les placer dans le ressort du Bailliage de Montcenis, plutôt que dans celui de Charolles.

Subsidiairement, il présente deux questions : l'une de fait, l'autre de droit.

Dans le fait, il soutient que les domaines de *Pouilly & du Temple* sont des dépendances de la Seigneurie de *Saint-Privé*.

Il prétend dans le droit, que l'insinuation faite au

5

Bureau de la Jurisdiction où est situé le principal manoir d'un fief, suffit pour tous les domaines qui peuvent en dépendre, fussent-ils placés dans un autre ressort.

Quel est le moyen qui a décidé les premiers Judges? On l'ignore. Ce qu'il y a de certain, c'est que la Dame de Chavannes a succombé au Châtelet.

Le sieur de Chavannes, son fils & son héritier, n'a point hésité à se pourvoir au Parlement.

C'est sur son appel qu'il s'agit de statuer.

M O Y E N S.

Cette Affaire, réduite à son véritable point de difficulté, ne devroit présenter qu'une simple question de fait.

Dans quel ressort, ou du Bailliage de Charolles, ou de celui de Montceinis, sont situés les deux Domaines de *Pouilly* & du *Temple*? Voilà l'unique objet qui devroit être agité au procès.

Il devroit être constant entre les Parties, que la donation est nulle, si les héritages contentieux sont du ressort de Charolles. On est étonné qu'après une disposition aussi précise que l'est celle de notre dernière Ordonnance sur les Donations, le Comte d'Anlezy se soit permis d'introduire à l'égard des biens féodaux, une distinction à laquelle se refusent également, & la lettre, & l'esprit de cette Ordonnance.

Quoi qu'il en soit, & pour ne lui laisser aucune excuse, après avoir établi que c'est dans le ressort

du Bailliage de Charolles que sont situés les Domaines dont il s'agit, on prouvera, en point de fait, que les deux Domaines de *Pouilly & du Temple* ne sont point des dépendances de la Terre de Saint-Privé.

On démontrera aussi, en point de droit, que l'affirmation du Comte d'Anlezy, sur ce point, fût-elle aussi exacte qu'elle l'est peu, cette circonstance ne pouvoit pas dispenser de faire insinuer la donation au Bailliage de Charolles.

PREMIEREMENT, c'est dans le ressort du Bailliage de Charolles que sont situés les deux Domaines de *Pouilly & du Temple*.

Nos preuves, à cet égard, sont des plus satisfaisantes.

Une première est tirée de l'Almanach du Palais de Dijon, qui place le hameau de *Pouilly*, dépendant de la Paroisse de Saint-Privé, dans le ressort du Bailliage de *Charolles*, ajoutant que « le surplus de cette Paroisse est du ressort de *Montcenis*, & de la recette d'Autun ».

Une autre résulte d'un Ouvrage composé, presque sous les yeux des Elus de la Province, intitulé : *Description du Gouvernement de Bourgogne*. L'Auteur de cet Ouvrage (Garand) après avoir dit, en parlant de la Paroisse de Saint-Privé, qu'elle est du Bailliage de *Montcenis*, & de la recette d'Autun, ajoute qu'une très-petite partie de la même Paroisse dépend du Bailliage & de la recette de *Charolles*.

Ces deux autorités, puisées dans des livres qu'on ne regardera jamais comme des productions tirées de la poussière, quoiqu'il plaise au Comte d'Anlezy d'en porter ce jugement, ces deux autorités n'offrent point à beaucoup près, les contradictions que celui-ci veut y trouver.

L'une comme l'autre place la principale partie de la Paroisse de Saint-Privé dans le ressort de Montceenis, & dans la recette d'Autun. Et si d'ailleurs elles paroissent différer en ce que l'une, l'Almanach du Palais, dit expressément que c'est le hameau de *Pouilly* qui est dans le ressort de *Charolles*, tandis que l'autre, *Garand*, se contente de dire qu'*une petite partie de cette Paroisse*, sans désigner qu'elle elle est, relève de *Charolles*, ce n'est pas là une contradiction. Seulement, le premier s'exprime d'une manière plus positive que le second. Le premier appelle par son nom cette portion de la Paroisse de Saint-Privé, ressortissant à *Charolles*, que le second indique, sans la nommer.

Le sieur de Chavannes prouve encore que *Pouilly* est de la recette de *Charolles*, & conséquemment ressortit au Bailliage du même lieu : car dans la Bourgogne, qui n'est point un pays d'Élection, les districts des Bailliages règlent aussi les départemens des impositions (1).

(1) *Nota.* On demandera peut-être pourquoi d'autres objets indiqués plus haut, comme ressortissant à Montceenis, ne sont cependant pas de la recette de Montceenis, mais de celle d'Autun. La réponse est simple. Le Bailliage de Montceenis n'est qu'un démembrement du Bailliage d'Autun : & le ressort a été démembré, sans que la recette l'ait été.

Sur le Rôle arrêté en 1762, pour la recette de Charolles, le sieur de Damas, Comte d'Anlezy, est taxé à 167 livres 8 sols, pour *Pouilly, Paroisse de Saint-Privé*. Ce sont les termes de l'avertissement.

Il est vrai que celui-ci, dans la vue d'affoiblir cette autorité, représente lui-même deux avertissements pour les années 1774 & 1775, d'après lesquels il paraîtroit qu'il a été taxé à la recette de Charolles pour la Terre même de Saint-Privé. Mais il faut croire que c'est une erreur qui a été commise sur les registres ou sur le relevé des registres, & que cette taxe n'étoit toujours relative qu'au hameau de *Pouilly*, dépendant de la Paroisse de Saint-Privé. Elle n'est en effet que de 141 livres 14 sols, somme inférieure à celle à laquelle il avoit été imposé en 1762 pour les seuls biens de *Pouilly*; tandis que, si elle eût été fixée en raison du revenu de toute la Terre de Saint-Privé, elle auroit dû la surpasser de beaucoup.

Au reste, & quoi qu'il en soit de cette autorité, en voici une bien plus grave: c'est l'acte de notoriété qu'a délivré à la mere du sieur de Chavannes, le Lieutenant-général du Bailliage de Charolles, les Avocats & Praticiens du Siege préalablement consultés. Il y atteste expressément « que le hameau de *Pouilly*, faisant partie de la Paroisse de Saint-Privé, est situé en Charollois, en son ressort, & que le sur- plus de la Paroisse de Saint-Privé dépend du Bailliage de Montcenis, & de la recette d'Autun ».

Et il est étonnant que le Comte d'Anlezy cherche
à se

9

à se prévaloir de ce que , dans l'Almanach du Palais , ainsi que dans l'acte de notoriété , il n'est parlé que du hameau de *Pouilly* , pour en conclure qu'au moins le Domaine , ou , comme il lui plaît aujourd'hui de l'appeler , le hameau *du Temple* n'est pas dans le ressort de Charolles ; qu'il ressortit , ainsi que le surplus de la Paroisse de Saint-Privé , au Bailliage de Montceenis ; ensorte qu'il n'y a point de nullité à proposer pour cet objet.

Ce n'est là qu'une mauvaise équivoque qu'on n'a voit point osé présenter aux Judges du Châtelet. Il n'existe point , il n'a jamais existé de hameau *du Temple*. *Le Temple* est le nom d'un Domaine , renfermé , ainsi que le Domaine de *Pouilly* , dans le territoire d'un même hameau , appellé lui-même le hameau de *Pouilly*. Par-tout , dans toutes leurs défenses , & la mère du sieur de Chavannes , & le sieur de Chavannes ont tenu un langage uniforme sur ce point. Dans la Requête qui a été présentée au Juge de Charolles , pour obtenir l'acte de notoriété qu'on vient de citer ; dans cet acte de notoriété même , il est dit & répété plusieurs fois , que les Domaines de *Pouilly* & du *Temple* sont situés tous deux au hameau de *Pouilly* ; qu'ils forment à eux seuls tout le territoire de ce hameau.

Ce fait , quoique bien constant , si cependant il étoit encore révoqué en doute par le Comte d'Anlezy , & que la Cour , ce qu'il est difficile de croire , ne s'en regardât pas comme suffisamment assurée ,

sera confirmé au besoin par une foule de témoignages.

Mais le Comte d'Anlezy, qui ne veut rien accorder de ce qui est à son désavantage, critique aussi l'acte de notoriété que la mere du sieur de Chavannes s'est fait délivrer au Bailliage de Charolles. Il voudroit que le Lieutenant-général de ce Siege lui rendît compte des motifs qui l'ont déterminé à attester le point de fait sur lequel il étoit consulté. Est-ce l'autorité de Garand, est-ce celle de l'Almanach du Palais, est-ce enfin celle du rôle des impositions, qui a entraîné son suffrage? La question, il en faut convenir, est des plus déplacées. Qu'est-ce qu'un acte de notoriété? C'est celui par lequel on atteste un fait notoire & constant. Or a-t-on jamais demandé des raisons de la notoriété? Un fait est notoire, parce qu'il est universellement connu. Le Lieutenant-général du Bailliage de Charolles a attesté que le hameau de *Pouilly* relevoit de ce Siege, parce que, comme il l'expose lui-même, la voix du Ministere public, celle des Avocats & des Procureurs de cette Jurisdiction se sont réunies pour le certifier: & sur un fait de cette nature, c'est bien là ce qui forme vraiment la notoriété.

De plus, l'attestation du Lieutenant-général de Charolles, celle de tous les Officiers du Siege seroient-elles donc moins respectables, quand elles auroient été en partie déterminées par les deux autorités qu'on suppose y avoir eu quelqu'influence? Evidemment

ces deux autorités ne sont, & ne peuvent être que le résultat d'une notoriété des plus avérées.

Que le Comte d'Anlezy cesse donc de suspecter un témoignage aussi grave, aussi décisif que l'est celui d'un Tribunal entier.

Il s'arrête cependant encore à la forme; & l'acte de notoriété qu'on lui oppose ne lui paroît point en règle, parce que, dit-il, la Cour ne défere à de pareils actes qu'autant qu'elle a elle-même ordonné aux Parties de se retirer par devant les Juges d'un Siège, à l'effet de les obtenir.

Pour faire cesser cette difficulté, toute mauvaise qu'elle est, le sieur de Chavannes vient de conclure expressément à ce que, dans le cas où la Cour ne croiroit pas sa religion suffisamment éclairée sur le point de fait qui divise les Parties, il lui soit donné acte de ses offres de se retirer par devant le Lieutenant-général du Bailliage de Charolles, pour y obtenir un nouvel acte de notoriété.

Que pourront alors, & que peuvent même dès-à-présent contre cette foule d'autorités que rassemble le sieur de Chavannes, & la Sentence par laquelle le Juge de Saint-Privé s'est arrogé le droit, en 1723, de nommer un tuteur aux enfans d'un Fermier du Domaine de *Pouilly*, & la comparution aux assises tenues à Saint-Privé en 1776, de deux *grangiers* de *Pouilly* & du *Temple*? La tutelle déférée en 1723 par le Juge de Saint-Privé, ne prouve qu'une entreprise faite sur les droits du Seigneur Justicier de *Pouilly*; entreprise qui étoit d'autant moins difficile à exécuter, que

le hameau de *Pouilly* n'étant peuplé que par les fermiers du Seigneur de Saint-Privé, ceux-ci devoient s'y prêter volontiers. Quant aux assises tenues en 1776, pendant le cours de la contestation, dans un moment où le sieur de Chavannes venoit de relever son appel au Parlement : Ce seroit abuser de la liberté d'écrire, que de s'arrêter à discuter une preuve de cette espece.

Ici, on le répète, devoit se terminer la défense du sieur de Chavannes. Sa Cause est plaidée ; il a prouvé que les deux Domaines qu'il réclame, sont placés dans le ressort du Bailliage, où la donation n'a point été insinuée. L'Ordonnance fait le reste ; elle prononce la nullité de la donation, quant à ces objets.

Qu'ils dépendent, ou qu'ils ne dépendent pas de la Terre de Saint-Privé ; ce devoit être là un point très-indifférent.

Cependant, comme on a promis de répondre à tout, examinons d'abord si les deux Domaines de *Pouilly* & du *Temple* sont vraiment des dépendances de la Seigneurie de Saint-Privé.

LE COMTE D'ANLEZY est ici celui qui doit prouver. C'est toujours à celui qui articule un fait, à l'établir.

Or, quelles sont ses preuves ? La liste en est assez longue ; mais elles ne sont pas d'un grand poids.

Le plus ancien titre qu'il rapporte, est une Déclaration de 1613, érigée par lui en terrier de Saint-Privé, & de ses dépendances ; quoique cependant

elle soit conçue dans une forme qui prête peu à une pareille qualification.

C'est une Déclaration fournie, non pas par le Seigneur de Saint-Privé, mais par dix Habitans qui attestent « qu'au Seigneur de Saint-Privé competent » & appartiennent les droits, devoirs, domaines, « possessions, héritages, cens, rentes, justices, & » autres choses ci-après déclarées ».

Ainsi le but de cette Déclaration n'est pas d'énoncer précisément & uniquement, ce qui compose la Seigneurie de Saint-Privé; mais d'énumérer généralement tout ce qui appartient au Seigneur de Saint-Privé.

On y reconnoît d'ailleurs assez facilement ce qui dépend en effet de la Terre de Saint-Privé. La Déclaration commence par cet objet; &, après avoir exprimé, dans le premier article, que la Dame de Saint-Privé le possède *à cause de sa Terre de Saint-Privé*; dans presque tous les autres, on dit: *Item possède à cause que dessus*.

Ces mots correlatifs ne se trouvent point aux différens articles rapportés dans cette Déclaration, comme composans le Domaine du *Temple*; on se fert au contraire, pour le premier de ces articles, d'une expression qui semble annoncer que ce dont on va parler, n'a aucun rapport avec ce dont il a précédemment été question. Ce n'est point le mot **ITEM** qu'on emploie. **PLUS A COMPÉTÉ ET APPARTENU**, & dès - à - présent **LEUR COMPETE ET APPARTIENT**, &c. Rien ne ressemble mieux à un nouvel

intitulé, qui rompt toute communication avec les articles précédens.

Ce qui confirme encore dans cette idée, c'est que l'extrait, produit par le Comte d'Anlezy, ne contient point, à beaucoup près, la totalité de la Déclaration. De la page 21, l'on a sauté à la page 30: c'est le Notaire lui-même qui en rend compte dans le *collationné* qui se trouve à la fin de l'extrait. Qu'y avoit-il sur la Déclaration originale, dans ces neuf pages qu'on a franchies? Peut-être d'autres articles qui, évidemment, ne dépendoient point de la Seigneurie de Saint-Privé. Comme il auroit été impossible alors de supposer aucune corrélation entre deux objets séparés d'une maniere aussi marquée, les gens-d'affaires du Comte d'Anlezy auront trouvé plus prudent de supprimer ce corps intermédiaire qui interceptoit toute communication.

Mais ils n'y ont rien gagné. L'on ne croira pas davantage, que les dix habitans qui ont attesté que, parmi les Domaines appartenans au Seigneur de Saint-Privé, étoit le Domaine *du Temple*, aient aussi certifié que ce Domaine étoit une dépendance de la Seigneurie de Saint-Privé. Quand, au surplus, ils l'auroient attesté, n'auroient-ils pas pu se tromper? Il y a loin sans doute, d'une attestation donnée par des étrangers sur un fait de cette nature, à ce qu'on pourroit vraiment appeler une déclaration, ou un aveu & dénombrement, en langage féodal.

Voilà donc une première preuve qui échappe entièrement au Comte d'Anlezy.

Les autres disparaîtront de même.

Ce sont cinq baux à ferme de la Terre de Saint-Privé & de ses dépendances.

Quoi! des baux à ferme , pour prouver qu'une glebe est unie féodalement à une autre glebe , qu'elle n'est qu'une partie d'un tout moral , qu'on appelle *Fief*! C'est la premiere fois , qu'en pareil cas , on a voulu faire usage de pareilles preuves.

Que portent d'ailleurs ces baux? Y afferme t-on les Domaines de *Pouilly* & du *Temple* , comme dépendans de la Seigneurie de Saint-Privé? Non : tout ce qu'on y lit , c'est que les fermiers de Saint-Privé seront tenus de faire obliger les *grangiers des deux Domaines de Pouilly & du Temple* , de faire chacun deux charrois dans les lieux que le Seigneur leur indiquera. Eh bien ! qu'est-ce que cela fait à l'affaire ? Ou plutôt , ce seroit au Comte d'Anlezy lui-même que cette circonstance seroit défavorable ; car il en résulteroit que les Domaines de *Pouilly & du Temple* n'étoient point exploités par le fermier de Saint-Privé.

Le contraire est , dit-on , prouvé par l'attestation du fils d'un ancien fermier de Saint-Privé , qui a certifié que depuis 1724 , jusqu'en 1758 , les Domaines de *Pouilly & du Temple* avoient toujours été affermés conjointement avec la Terre de Saint- Privé. Soit: on ne conteste point , on n'a point intérêt de contester ce fait aux gens-d'affaires du Come d'Anlezy. Mais vingt certificats semblables ne prouveroient jamais le fait qu'il importe tant , selon eux

d'établir, que dans l'ordre féodal, les Domaines dont il s'agit étoient une dépendance de la Terre de Saint-Privé.

Ce sont cependant là toutes leurs preuves. Ils n'en ont plus d'autres à nous offrir.

Mais si nous, qui ne sommes point obligés d'en administrer, nous en avons cependant à présenter, qui détruisent totalement leur assertion, à quel affligeant silence ne seront-ils pas réduits ?

Nous ne les avions point ces preuves, lorsque les Juges du Châtelet ont prononcé. Sans doute, s'ils les eussent eu sous les yeux, ils auroient pu errer toujours sur la question de droit. Mais, à l'égard de la question de fait, ils l'auroient certainement décidée à l'avantage du sieur de Chavannes.

Ils auroient vu en effet, & ils auroient vu clairement, jusqu'à l'évidence, que ces deux Domaines, dépendans, si l'on en croit le Comte d'Anlezy, de la Seigneurie de Saint-Privé, ne sont que de simples rotures, tenues en censive de trois différens Seigneurs, des Religieux de la Ferté, de la Terre de Saviange, & de celle de Marsilly. Trois déclarations, fournies à chacun de ces Seigneurs, & dont deux entr'autres, des 6 Juin 1771, & 11 Octobre 1772, sont l'ouvrage du Comte d'Anlezy lui-même, ou du moins, de ses gens-d'affaires, ont été, après bien des recherches, délivrées au sieur de Chavannes, qui les a produites au procès.

Le Défenseur du Comte d'Anlezy, qui les a lues & examinées,

examinées, s'est retranché pour toute réponse, à l'égard du Domaine *du Temple*, dans la misérable équivoque qu'on a déjà fait cesser, en observant qu'il n'y avoit point, qu'il n'y avoit jamais eu deux hameaux, l'un de *Pouilly*, l'autre du *Temple*; que les deux Domaines ainsi dénommés étoient renfermés dans un seul & même hameau, connu sous le nom de *hameau de Pouilly*.

Sur l'autre objet, il a cru beaucoup embarrasser le S^r de Chavannes, en alléguant que la Seigneurie de *Marcilly*, dans la directe de laquelle se trouvent placés plusieurs des héritages formant le domaine de *Pouilly*, releve en totalité du Baillage de *Montcenis*. Mais il s'est trompé. Une pareille allégation ne peut pas prévaloir sur les preuves acquises, que le hameau de *Pouilly* est dans le ressort du Baillage de *Charolles*.

Ainsi l'on pourroit maintenant passer condamnation sur le point de droit, se ranger du côté de ceux qui prétendent que la donation d'un bien noble, d'un fief, n'a besoin d'être insinuée que dans la Jurisdiction royale, où ressortir le chef-lieu du fief donné. Mais l'honneur des principes ne permet pas qu'on se soumette à leur opinion.

PLUSIEURS Ordonnances ont prescrit la formalité de l'insinuation à l'égard des donations entre-vifs; & toutes exigent, avec une égale précision, que les donations d'immeubles réels, soient insinuées dans les Jurisdictions dont dépendent les biens donnés.

Voulons, porte l'article 132 de celle de 1539,

que toutes donations soient insinuées en nos Cours & Jurisdictions ordinaires des Parties, ET DES CHOSES DONNÉES; autrement seront réputées nulles.

Entendons, est-il dit dans la déclaration de 1549, que l'insinuation se fasse en la Jurisdiction Royale des lieux OU LES CHOSES DONNÉES SERONT ASSISES.

L'Ordonnance de Moulins, une autre Ordonnance de Louis XIII, renouvellent la même disposition. Elles veulent que l'insinuation soit faite au Greffe des Sieges Royaux de L'ASSIETTE DES CHOSES DONNÉES.

De nos jours enfin, l'Ordonnance de 1731, porte textuellement que, DANS TOUS LES CAS où l'insinuation est nécessaire, les donations seront insinuées, SOUS PEINE DE NULLITÉ, au Greffe des Sieges Royaux, ressortissans nuement en nos Cours, tant du domicile du Donateur, que du lieu DANS LEQUEL LES BIENS DONNÉS SONT SITUÉS.

Peut-on une suite de dispositions plus précises, plus absolues, moins susceptibles d'exceptions, de distinctions? Il est étonnant, sans doute, qu'on se soit permis de mettre en question si elles s'appliquoient avec la même étendue aux biens nobles, qu'aux biens roturiers; s'il suffissoit de faire insinuer une donation de biens nobles dans la Jurisdiction du chef-lieu du fief, ou s'il falloit aussi la faire insinuer dans toutes les Jurisdictions, où il se trouvoit des fonds qui y fussent compris. Mais il est bien plus étonnant encore que des Auteurs, & même des Auteurs recommandables, aient décidé que l'insinuation dans

la Justice du chef-lieu étoit suffisante. Ne semble-t-il pas que , quand même , ce qui n'est pas à beaucoup près , on eût pu conserver quelques doutes sur ce point , jusqu'à la publication de notre dernière Ordonnance , celle-là du moins auroit dû les dissiper , les éclaircir tous ? Le Souverain , par cette loi , qui a eu pour principal objet de fixer la jurisprudence sur les points controversés & douteux de la matière , loin de rien relâcher des anciens principes , redouble encore d'énergie , en les affermissant. **DANS TOUS LES CAS où l'insinuation est nécessaire , elle sera faite , SOUS PEINE DE NULLITÉ , au Greffe du Siège royal du lieu , DANS LEQUEL LES BIENS DONNÉS SONT SITUÉS.** Non : il n'est point de cas auquel une pareille disposition ne s'applique. Elle les a *tous* prévus , & elle a voulu que pour *tous* , sans exception , l'on se conformât à ce qu'elle prescrivoit.

On pourroit donc se dispenser de combattre l'opinion des Auteurs , d'en apprécier les motifs. Mais ces motifs même sont si peu solides , qu'on ne doit pas craindre de les discuter.

Parce que , dans l'ordre féodal , le chef-lieu d'un fief est comme le point central auquel se reportent toutes les parties de ce fief ; parce que c'est à ce chef-lieu que se font tous les actes féodeaux ; parce que , dit Ricard , partie première , n°. 1217 & suivans , *quand il s'agit de plaider au sujet de la Seigneurie , pour raison d'une action réelle , on ne considere que la Justice à laquelle le manoir est sujet , & qui attire avec soi le surplus ; de même conclut-t-il , & avec lui tous les Par-*

uisans de son opinion, ce n'est que dans la Justice de ce chef-lieu qu'il est nécessaire d'insinuer la donation d'un fief.

Mais cette conséquence n'est point exacte.

Si le droit féodal a ses règles, le droit civil a aussi les siennes. Que tous les actes qui appartiennent à la féodalité, qui ont quelque analogie avec ce système, soient réglés par les loix féodales, cela doit être. Mais est-on sorti de l'ordre féodal; s'agit-il d'un acte qui rentre absolument dans l'ordre civil; c'est le droit civil qui doit seul avoir tout l'empire. Peu importe à quelle espèce de biens cet acte soit relatif, que ce soit à un bien noble, ou à un bien en roture; ces distinctions sont alors comptées pour rien: le droit civil a prescrit des formalités pour l'acte en lui-même, toute autre considération cessante. Il faut les remplir toutes, absolument toutes, autrement l'acte est nul.

Cette réflexion leve ici toute difficulté. Sans doute, on ne prétendra pas que le contrat de donation appartienne en rien à l'ordre féodal; ce seroit plutôt un contrat du droit naturel. Mais les formes auxquelles nos Loix l'ont assujetti, en ont fait un contrat du Droit civil. C'est dans cette classe que le range Pothier, n°. 15 de son Traité des Obligations. C'est donc au seul Droit civil qu'on doit s'attacher, pour juger du mérite de ces sortes d'actes: ils sont nuls, si les solemnités que la Loi exige, à peine de nullité, n'ont pas été toutes accomplies.

Mais, objecte-t-on encore avec Ricard, il est ce-

pendant vrai que , relativement à certains actes , aussi étrangers à l'ordre féodal que peut l'être un acte de donation , relativement aux decrets , par exemple , le chef-lieu , le principal manoir du fief , est tellement censé représenter toutes les Parties de ce même fief , qu'il suffit , pour le saisir réellement , de se transporter au principal manoir ; de déclarer qu'on le saisit avec ses appartenances & dépendances ; qu'il suffit également , aux termes de l'Edit des Criées , de faire enregistrer la saisie-réelle en la Jurisdiction de ce principal manoir . Si l'on a jugé que ce seul enregistrement lui donnoit assez de publicité , pourquoi en seroit-il autrement de l'insinuation d'une donation , qui n'a aussi d'autre but que de la rendre notoire & publique ? Enfin , ajoute-t-on , une Ordonnance de 1553 , que l'on convient , à la vérité , n'avoit point eu d'exécution , portoit , art. 2 , que *lorsqu'un même lieu & héritage étoit situé en différentes Jurisdictions Royales , il suffissoit que les contrats fussent insinués au Siege Royal dans l'étendue duquel se trouvoit assis le principal manoir* . Cette disposition , quoique demeurée sans effet , manifeste assez que la distinction qu'on établit ici se concilie avec l'esprit du Législateur .

Qu'ils nous disent d'abord , ceux qui prétendent argumenter de l'esprit du Législateur , pourquoi , loin de le laisser appercevoir dans cinq Ordonnances , par lesquelles il a successivement prescrit l'insinuation des donations , ce même Législateur s'est toujours exprimé avec une égale énergie ; pourquoi même , dans

la dernière, il a encore insisté davantage, en appliquant sa disposition généralement à *tous les cas*. Peut-on une preuve plus frappante que son intention n'a jamais été qu'on prit pour modèle, à l'égard des donations, ce qui se pratiquoit par rapport aux saisies-réelles, & à leur enregistrement?

Quelle comparaison d'ailleurs, y a-t-il à faire d'un cas à l'autre? En matière de donation, la formalité de l'insinuation est d'une telle importance pour la validité de l'acte en lui-même, que ce ne sont pas seulement des tiers, tels que des Créanciers, qui peuvent se prévaloir de ce qu'on n'y a point satisfait. La donation alors est nulle, même vis-à-vis des héritiers du Donateur. Celui-ci est le seul qui ne puisse point opposer cette nullité; encore n'est-ce que depuis l'Ordonnance de Moulins; car on suivoit auparavant les principes du Droit Romain, suivant lequel le Donateur pouvoit lui-même révoquer sa donation, tant qu'elle n'avoit pas été insinuée.

Est-ce une solemnité aussi essentielle qui doit être subordonnée à des usages, à des réglements introduits pour des enregistremens, pour des insinuations purement bursales?

Loin donc cette distinction, à laquelle résiste si ouvertement le texte de la Loi, & que son esprit ne favorise pas davantage.

Quelle ressource reste-t-il maintenant au Comte d'Anlezy? Aucun prétexte ne l'autorise plus à retenir deux Domaines, qu'il n'est même pas bien cer-

23

tain que la Demoiselle de Marcilly ait voulu lui donner. Ne devroit-il pas se montrer, sinon plus généreux, au moins plus juste envers l'héritier de sa bienfaitrice ?

Monsieur DUVAL D'EPREMÉNIL, Rapporteur.

M^e BOUQUET DE LA MARCHE, Avoc.

MOREAU DE BUSSY, Procureur.

De l'Imp. de **L. CELLOT**, rue Dauphine. 1779.